



Schweizerischer Pensionskassenverband  
Association suisse des Institutions de prévoyance  
Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza  
Kreuzstrasse 26  
8008 Zürich

Telefon 043 243 74 15/16

Telefax 043 243 74 17

E-Mail [info@asip.ch](mailto:info@asip.ch)

Website [www.asip.ch](http://www.asip.ch)

Zurich, le 7 mars 2008

## **Charte ASIP**

**Compte tenu des fonctions fiduciaires des responsables des caisses de pensions, leur comportement doit satisfaire à des critères éthiques élevés. La mise en œuvre de la Charte de l'ASIP doit garantir le respect des dispositions de la LPP en matière de loyauté et d'intégrité.**

**La Charte de l'ASIP est un code de bonne conduite impératif pour tous les membres de l'association. Chaque membre s'engage à veiller au respect des principes édictés et à prendre des mesures adéquates en la matière.**

- 1. L'objectif suprême des responsables des caisses de pension est de préserver l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de rentes dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.**
- 2. Les responsables de caisses de pensions ne tirent aucun avantage matériel dépassant des indemnités habituelles de leur activité.**
- 3. Des relations d'intérêts qui pourraient nuire à l'indépendance doivent être signalés. La même obligation vaut pour des tiers, pour autant qu'ils soient impliqués dans les processus de décision de la caisse de pensions.**

\*\*\*\*

# **Directives professionnelles concernant la Charte de l'ASIP**

## **1<sup>e</sup> partie: Généralités**

**Compte tenu des fonctions fiduciaires des responsables des caisses de pensions, leur comportement doit satisfaire à des critères éthiques élevés. La mise en œuvre de la Charte de l'ASIP doit garantir le respect des dispositions de la LPP en matière de loyauté et d'intégrité.**

**La Charte de l'ASIP est un code de bonne conduite impératif pour tous les membres de l'association. Chaque membre s'engage à veiller au respect des principes édictés et à prendre des mesures adéquates en la matière.**

Les principes de la Charte sont concrétisés par les règles de conduite ci-dessous, énoncées sous forme de directives.

### **1.1 Domaine d'application**

Ces directives s'adressent à toutes les Institutions de prévoyance (IP) qui sont membres de l'Association suisse des Institutions de prévoyance (ASIP).

### **1.2 Mise en œuvre**

L' IP informe tous ses responsables de la Charte de l'ASIP, des directives ainsi que des règles internes qu' elle aura mises en place.

Au cas où certaines tâches sont déléguées à des tiers (notamment des gérants de fortune externes, p.ex. gérants de titres ou d'immeubles), l'IP doit s'assurer que ces derniers remplissent également les exigences de la Charte de l'ASIP en matière d'intégrité et de loyauté. Cela peut se faire par la mise en place de directives auxquelles ces tiers sont soumis.

### **1.3 Assurance qualité**

L' IP organise à intervalles réguliers des séminaires de formation ou des séances d'information à l'intention de ses responsables, afin de les familiariser avec la Charte de l'ASIP, les directives et leur application sur le plan interne.

L' IP s'assure que les responsables fournissent chaque année une attestation personnelle dans laquelle ils confirment respecter la Charte et les directives y relatives.

L' IP vérifiera périodiquement la pertinence des solutions retenues pour l'application de la Charte de l'ASIP. Lors de ce contrôle, tous les aspects importants, tels que

- le respect du devoir de fidélité et de diligence,
- la politique d'information,
- l'acceptation de cadeaux et d'indemnités,
- les transactions,
- l'obligation de signaler des relations d'intérêts, ainsi que
- les mesures de sanction

doivent être pris en compte.

## **2<sup>e</sup> partie: Devoirs**

**L'objectif suprême des responsables des caisses de pension est de préserver l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de rentes dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.**

### **2.1 Devoir de fidélité**

Les responsables des IP agissent **en toute indépendance et exclusivement dans l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de rentes.**

### **2.2 Devoir de diligence**

L'obligation suprême d'une IP concernant la gestion des fonds qui lui sont confiés est le **devoir de diligence fiduciaire.**

### **2.3 Devoir d'information**

L'IP doit veiller à ce que **les assurés et les bénéficiaires de rentes** ainsi que **d'autres ayant droit** et instances de contrôle (p.ex. employeurs, autorités de surveillance, organe de contrôle, actuaires-conseils) soient informés **de manière complète, compréhensible et conforme à la vérité, en temps voulu et régulièrement sur l'activité de l'IP.**

## **3<sup>e</sup> partie: Avantages matériel**

**Les responsables de caisses de pensions ne tirent aucun avantage matériel dépassant des indemnités habituelles de leur activité.**

### 3.1 Rétrocessions, honoraires et cadeaux

Les rétrocessions ou toute autre forme de remboursements qui sont convenus dans le cadre de la gestion de l'IP doivent être payés à l'IP.

Les responsables d'une IP n'ont pas le droit d'accepter des avantages financiers personnels (cadeaux, invitations, faveurs ou conditions préférentielles, p.ex. de la part de banques) qui ne leur sont accordés qu'en raison de leur fonction auprès de l'IP. Font exception:

- a. les petits cadeaux d'une valeur inférieure à une limite par cas et / ou partenaire et année définie par l' IP;
- b. des cadeaux autorisés par l'IP dans des cas exceptionnels.

Si des personnes proches d'un responsable reçoivent des cadeaux afin de contourner les dispositions susnommées, ceux-ci seront considérés comme cadeaux reçus directement par le responsable.

### 3.2 Transactions effectuées par des personnes impliquées dans la gestion de fortune

Sont considérées comme impliquées dans la gestion de la fortune toutes les personnes qui prennent des décisions concernant l'achat ou la vente de titres (p.ex. d'actions, d'obligations, de produits dérivés, de participations dans des fondations ou des fonds de placements) ou qui sont informées de telles décisions avant la fin de la transaction correspondante ou la publication obligatoire d'une opération (ci-dessous: « personnes impliquées »).

En ce qui concerne les transactions pour propre compte des personnes impliquées, l'IP édicte des directives appropriées afin d'empêcher que

- a. l'IP subisse un dommage suite à des transactions pour propre compte de ces personnes ;
- b. des conflits d'intérêts ne surviennent entre ces personnes et l'IP;
- c. ces personnes puissent profiter de leur fonction au sein de l'IP pour obtenir des avantages financiers (en particulier en abusant des informations qu'elles détiennent en commettant un délit d'initié – art.161 du Code pénal ou en procédant à des opérations de «front running», de «parallel running», de répartitions lors d'émissions ou d'IPO etc.).

Par «**front running**» et «**parallel running**», on entend **des transactions de titres pour propre compte ou celui de tiers dans des délais définies par l'IP avant, pendant et après clôture des opérations correspondantes.**

De tels délais de blocage ne sont pas seulement valables pour les transactions des titres concernés, mais aussi pour des transactions concernant des placements dont le prix dépend, dans une large mesure, de ce titre, p.ex. des produits dérivés, d'autres catégories de titres (nom/propriétaire) ou des sociétés de participation financière jouissant d'une position importante.

### **3.3 Réglementation des relations personnelles au niveau de la gestion de la fortune**

Les personnes impliquées dans la gestion de fortune d'une IP doivent éviter tout conflit d'intérêt en relation avec la gestion de leur fortune personnelle.

## **4<sup>e</sup> partie: Conflits d'intérêts**

**Des relations d'intérêts qui pourraient nuire à l'indépendance doivent être signalés. La même obligation vaut pour des tiers, pour autant qu'ils soient impliqués dans les processus de décision de la caisse de pensions.**

### **4.1 Relations d'intérêts**

Les relations d'intérêts résultent

- du fait d'être membre d'organes de surveillance ou de décision;
- de participations financières substantielles;
- de relations d'affaires privées étroites
- de relations personnelles ou familiales avec des interlocuteurs/trices, des décideurs ou des propriétaires,

à condition que les entreprises ou institutions concernées soient des partenaires d'affaires de l'IP.

### **4.2 Conflits d'intérêts**

- **Les relations d'intérêts** peuvent conduire à des **conflits d'intérêts**. Les transactions et opérations suivantes sont particulièrement critiques:
- attribution de mandats (gestion de fortune, EDV/IT, conseils, construction, etc.) ;
- négociation de titres;
- achat, vente ou rénovation d'immeubles;
- engagement de collaborateurs.

### 4.3 Déclaration de conflits d'intérêts potentiels

Sont obligées de révéler leurs conflits d'intérêts potentiels, les personnes qui

- attribuent des mandats,
- effectuent des transactions de titres ou d'immeubles,
- sont impliquées dans la désignation de partenaires,
- préparent les décisions y relatives,
- sont directement ou indirectement chargées de leur application
- ou assument des tâches de contrôle y relatives

Elles doivent déclarer les conflits d'intérêts potentiels au moment de leur engagement par l'organe décisionnel ainsi que, périodiquement, pendant la durée de leur mandat ou du rapport de leur collaboration.

### 4.4 Traitement de conflits d'intérêts

En cas de **conflit d'intérêt potentiel**, l'IP prend **des mesures efficaces**. Les mesures suivantes sont notamment à considérer:

- La personne ayant un conflit d'intérêt ne participe pas à la préparation des décisions, aux tâches de contrôle correspondantes, ou **délègue la décision à une autre instance** (personne ou organe).
- **Exclusion d'un partenaire impliqué dans le conflit d'intérêt potentiel ou annulation d'une relation d'affaires.**
- **Annulation de relations d'intérêts incompatibles avec la fonction** à l'intérieur de l'IP, éventuellement démission de la personne concernée ou attribution de cette fonction à quelqu'un d'autre.

## 5<sup>e</sup> partie: Violation de la Charte

Les infractions commises par les personnes soumises à la Charte et les directives doivent être sanctionnées de manière appropriée par les IP.

En cas de violations graves par une IP, l'ASIP peut décider de son exclusion selon article 6 des statuts.